



SUPPLÉMENT RELATIF À L'IMMOBILISATION POUR UN CRI, RER IMMOBILISÉ OU REIR

1. **Définitions** : Dans le présent supplément relatif à l'immobilisation :
 - a) à moins qu'une définition différente ne s'applique, les termes définis dans la déclaration ont le même sens dans le présent supplément;
 - b) le terme « déclaration » désigne la déclaration de fiducie qui constitue votre régime d'épargne-retraite Mackenzie;
 - c) le terme « FRV » désigne un FRV ou, un fonds de revenu viager selon la définition contenue dans la législation sur les pensions, autre qu'un REIR;
 - d) le terme « rente viagère » désigne une rente viagère, un contrat de rente viagère, un contrat de rente, une pension viagère, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions, qui est conforme à la Loi de l'impôt et à la législation sur les pensions;
 - e) les termes « CRI ou RER immobilisé » désignent un CRI, un compte de retraite immobilisé ou un contrat de compte de retraite avec immobilisation des fonds, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions ou, lorsque cette expression n'y est pas définie, un REER qui répond aux conditions en vertu de la législation sur les pensions pour la réception de fonds qui proviennent d'un RPA autre qu'un REIR;
 - f) l'Addenda relatif au CRI – Alberta fait référence à l'annexe 1 du *Employment Pension Plan Regulations* (Alberta), dans sa version modifiée de temps à autre;
 - g) le terme « FRRI » désigne un FRRI ou un fonds de revenu de retraite immobilisé selon la définition contenue dans la législation sur les pensions;
 - h) le terme « pension » désigne une pension, une prestation de retraite, une prestation de pension, une prestation de pension de retraite ou une rente de retraite, selon la définition contenue dans la législation sur les pensions et utilisée dans le contexte d'un CRI, d'un RER immobilisé ou d'un REIR;
 - i) le terme « législation sur les pensions » désigne, parmi les lois suivantes, *Employment Pension Plans Act* (Alberta), *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique), *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), *Loi sur les prestations de pension de retraite* (Manitoba), *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick), *Pension Benefits Act, 1997* (Terre-Neuve-et-Labrador), *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse), *Loi sur les régimes de retraite* (Ontario), *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec) ou *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan), celle qui régit l'actif immobilisé qui est ou sera transféré à votre régime directement ou indirectement d'un RPA. Il est entendu que le terme législation sur les pensions comprend les règlements établis aux termes de ces lois;
 - j) le terme « FERRP » désigne un FERR prescrit selon la définition contenue dans la législation sur les pensions du Manitoba ou un contrat de fonds enregistré de revenu de retraite (*registered retirement income fund contract*) qui satisfait les exigences de la législation sur les pensions de la Saskatchewan;
 - k) le terme « FRVR » désigne un fonds de revenu viager restreint selon la définition contenue dans la législation sur les pensions fédérale;
 - l) le terme « REIR » désigne un régime d'épargne immobilisé restreint selon la définition contenue dans la législation sur les pensions fédérale;
 - m) le terme « RPA » désigne un régime de pension agréé ou un régime de retraite complémentaire agréé régi par la législation sur les pensions ou établi en vertu d'autres autorités législatives et enregistré en vertu de la Loi de l'impôt;
 - n) le terme « conjoint » désigne une personne reconnue comme votre conjoint ou, dans la législation sur les pensions, votre conjoint visé, conjoint de fait ou partenaire de retraite pour un CRI, un RER immobilisé ou un REIR. Cependant, lorsque le contexte l'exige, le terme conjoint ne désigne que la personne reconnue comme l'époux ou le conjoint de fait en vertu de la Loi de l'impôt; et
 - o) le terme « MGAP » désigne le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension selon la définition contenue dans le *Régime de pensions du Canada*. Cependant, si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec, il désigne le maximum des gains admissibles en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*.
2. **Conflits et conformité** : Les dispositions du présent supplément relatif à l'immobilisation font partie intégrante de la déclaration si votre régime est un REER et que l'actif immobilisé est ou sera transféré à votre régime directement ou indirectement d'un RPA. Si votre régime est un CRI de l'Alberta, un CRI de la Colombie-Britannique ou un CRI de la Nouvelle-Écosse, l'Addenda relatif au CRI – Alberta, l'Addenda relatif au CRI – Colombie-Britannique ou l'Addenda relatif au CRI – Nouvelle-Écosse est intégré par renvoi dans le présent supplément et toutes les dispositions de cet addenda font partie du présent supplément. Les dispositions du supplément relatif à l'immobilisation s'appliqueront en cas d'incompatibilité entre les dispositions du présent supplément relatif à l'immobilisation, celles de l'Addenda relatif au CRI – Alberta, de l'Addenda relatif au CRI – Colombie-Britannique ou de l'Addenda relatif au CRI – Nouvelle-Écosse et les autres dispositions de la présente déclaration. Les dispositions de l'Addenda relatif au CRI – Alberta, de l'Addenda relatif au CRI – Colombie-Britannique ou de l'Addenda relatif au CRI – Nouvelle-Écosse s'appliqueront en cas d'incompatibilité avec les autres dispositions du présent supplément relatif à l'immobilisation. Nous nous conformerons à toutes les dispositions applicables de la législation sur les pensions.
3. **Notre rôle** : Nous garderons en fiducie les cotisations que nous accepterons pour votre régime, les placements effectués avec l'argent de ces cotisations ainsi que tout revenu et gain en capital réalisés à l'égard des placements qui serviront à vous procurer une pension conformément à la Loi de l'impôt et à la législation sur les pensions.
4. **Cotisations à votre régime** : Les seuls éléments d'actif qui peuvent être transférés à votre régime sont des éléments d'actif immobilisés provenant directement ou indirectement d'un RPA, si la législation sur les pensions le permet, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, d'un

FRVR, d'un FERRP ou d'un FRRI, d'une rente viagère dont le capital provient d'un RPA ou d'une autre source autorisée en vertu de la Loi de l'impôt et de la législation sur les pensions de temps à autre. Nous n'accepterons aucun montant versé à votre régime provenant d'une source ou dans des circonstances qui ne sont pas autorisées en vertu de la Loi de l'impôt ou de la législation sur les pensions. **Les éléments d'actif immobilisés régis par la législation sur les pensions d'un territoire ne peuvent être regroupés dans votre régime avec des éléments d'actif non immobilisés ni regroupés avec des éléments d'actif immobilisés régis par la législation sur les pensions d'un autre territoire.** Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick et si le montant transféré à votre régime a été déterminé selon un mode qui tient compte de votre sexe, les montants subséquentment transférés à votre régime doivent tenir compte de ce même critère.

5. **Placements** : Les placements détenus dans votre régime doivent être conformes aux règles en matière de placement imposées par la Loi de l'impôt à l'égard d'un REER. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Manitoba ou de Terre-Neuve-et-Labrador, votre régime ne peut pas contenir, directement ou indirectement, de prêts hypothécaires si vous ou votre conjoint en êtes le débiteur hypothécaire ou si le débiteur hypothécaire est un de vos parents, frères ou sœurs ou enfants, ou encore le conjoint d'une de ces personnes.
6. **Retraits** : Vous ne pouvez retirer, transférer ou aliéner l'actif de votre régime qu'en conformité avec les dispositions du présent supplément relatif à l'immobilisation et dans le cas où :
 - a) un paiement est effectué en vue de la réduction de l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt;
 - b) vous retirez la totalité de l'actif de votre régime en des circonstances autorisées en vertu de la législation sur les pensions;
 - c) vous êtes atteint d'une invalidité ou d'une maladie en phase terminale qui réduit considérablement votre espérance de vie;
 - d) un versement est effectué en vue d'un partage des biens à la suite de la rupture de la relation ou en règlement d'une ordonnance alimentaire;
 - e) l'actif de votre régime est transféré à un RPA, un CRI ou un RER immobilisé, un REIR, un FRV, un FRVR, un FERRP ou un FRRI, ou encore l'actif de votre régime est converti en rente viagère;
 - f) un paiement est effectué après votre décès; ou
 - g) la Loi de l'impôt et la législation sur les pensions le permettent à l'occasion.

Toute opération contraire au présent alinéa est nulle. Nous nous efforcerons d'effectuer tous les paiements et transferts demandés dans les 30 jours après avoir reçu des directives satisfaisantes et les autres documents nous paraissant nécessaires pour effectuer le paiement ou transfert.

7. **Remboursements** : Nous effectuerons des paiements aux termes de l'alinéa 8 intitulé Retraits et remboursements de la déclaration afin de réduire l'impôt autrement payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, le paiement (moins les impôts à retenir) sera déposé dans un compte auxiliaire de votre régime. Le compte auxiliaire ne sera pas un REER.
8. **Terminaison d'un petit CRI, RER immobilisé ou REIR** : Si la valeur totale de votre régime et des éléments d'actif immobilisés détenus dans d'autres régimes tel que prescrits par la législation sur les pensions ne dépasse pas 50 % du MGAP pour l'année (ou un montant inférieur prévu par la législation sur les pensions) et si vous êtes âgé de 65 ans (ou moins si la législation sur les pensions le permet), nous effectuerons un versement unique provenant de votre régime correspondant à la valeur de votre régime après la réception de votre demande, d'une déclaration ou attestation signée dans la forme prescrite par la législation sur les pensions et d'une preuve satisfaisante que toutes les conditions prévues par la législation sur les pensions ont été remplies.
9. **Terminaison de votre régime après la perte de votre statut de résident** : Si votre régime est régi par la législation sur les pensions fédérale, du Nouveau-Brunswick, de l'Ontario ou du Québec, nous vous verserons un paiement unique provenant de votre régime correspondant à la valeur de votre régime après la réception : a) de votre demande; b) de tout document ou renseignement exigé en vertu de la législation sur les pensions; c) d'une preuve écrite satisfaisante que l'Agence du revenu du Canada a déterminé que vous (et votre conjoint, si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick) étiez un non-résident du Canada en vertu de la Loi de l'impôt; d) si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick, une preuve écrite satisfaisante que vous et votre conjoint, le cas échéant, n'êtes pas des citoyens canadiens; et e) si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Nouveau-Brunswick ou de l'Ontario, une renonciation de votre conjoint dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions fédérale, de l'Ontario ou du Québec, nous ne verserons aucun paiement avant que vous n'ayez été absent du Canada pendant au moins deux ans.
10. **Espérance de vie réduite** : Nous vous verserons un paiement unique ou une série de paiements prélevés sur votre régime, dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions seulement, après avoir reçu : a) une demande; b) un certificat médical portant la signature d'un médecin et attestant que vous êtes atteint d'une invalidité physique ou, si la législation sur les pensions le prévoit, que vous souffrez d'une maladie en phase terminale ou d'une maladie mentale qui réduit considérablement (ou si votre Régime est régi par la législation sur les pensions du Québec qui réduit) votre espérance de vie; et c) si votre régime est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario, un certificat médical attestant que votre maladie ou votre invalidité pourra réduire votre espérance de vie à moins de deux ans; d) si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Ontario ou de la Saskatchewan, une renonciation de votre conjoint dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions; et e) tout autre document ou renseignement exigé en vertu de la législation sur les pensions.

11. **Difficultés financières associées à l'état de santé et au faible revenu** : Si votre régime est régi par la législation sur les pensions fédérale, vous pouvez retirer un montant (fédéral) de votre régime jusqu'à concurrence du montant le moins élevé entre le montant déterminé par la formule établie dans la législation sur les pensions fédérale et 50 % du MGAP moins tout montant retiré au cours de l'année civile aux termes du présent paragraphe — de tout CRI ou RER immobilisé ou REIR (selon le cas) — ou aux termes des dispositions pour difficultés financières prévues par votre CRI ou RER immobilisé, FRV, REIR ou FRVR (le cas échéant) si
 - a) vous certifiez n'avoir effectué aucun retrait au cours de l'année civile aux termes du présent paragraphe — de tout CRI ou RER immobilisé ou REIR (selon le cas) — ou aux termes des dispositions pour difficultés financières prévues par votre CRI ou RER immobilisé, FRV, REIR ou FRVR (le cas échéant) à tout autre moment que dans les derniers 30 jours avant une telle certification,
 - b) vous atteste, par écrit, des motifs du retrait pour difficultés financières et de l'existence d'un conjoint (et du consentement du conjoint, le cas échéant), dans les formules et de la façon prescrites en vertu de la législation sur les pensions fédérale; et
 - c) vous nous fournissez toutes autres certifications requises par la législation sur les pensions fédérale.
12. **Difficultés financières (Ontario)** : Si votre régime est régi par la législation sur les pensions de l'Ontario, après nous en avoir fait la demande dans les formes prévues et nous avoir fourni tous les autres documents exigés par la législation sur les pensions de l'Ontario, vous pouvez retirer de votre régime un montant dont vous avez besoin en raison de difficultés financières occasionnées par la nécessité d'acquitter des frais médicaux, l'arriéré du loyer ou du prêt hypothécaire de votre résidence principale ou le premier et le dernier mois du loyer de votre résidence principale ou par un faible revenu (cas prévus dans la législation sur les pensions de l'Ontario) ou toutes autres circonstances que la législation sur les pensions de l'Ontario pourrait prévoir. Le montant du retrait doit être compris entre un minimum et un maximum fixés par la législation sur les pensions de l'Ontario. Dans la mesure où elle répond à l'ensemble des exigences de la législation sur les pensions de l'Ontario, toute demande que nous recevons à cet effet nous autorise à effectuer le paiement ou le virement demandé, à partir de votre régime, conformément aux dispositions de la législation sur les pensions de l'Ontario.
13. **Paiements après la rupture du mariage ou de la relation de nature conjugale** : L'actif de votre régime pourrait faire l'objet d'un partage en vertu du droit de la famille et du droit en matière de pensions. Suivant la réception d'une preuve satisfaisante du droit à un paiement et d'une confirmation selon laquelle un paiement n'est pas interdit en vertu du droit en matière de pensions, un ou plusieurs paiements seront prélevés sur votre régime, mais uniquement dans la mesure et selon la forme autorisées en droit, a) en vue d'un partage des biens, pourvu que le paiement soit effectué conformément aux lois sur les biens matrimoniaux applicables; ou b) conformément à une saisie ou à d'autres voies légales en règlement d'une ordonnance alimentaire. Dans la mesure permise par la législation sur les pensions, nous pourrions déduire de votre régime les frais que nous aurons engagés pour nous conformer à une ordonnance alimentaire.
14. **Droits du conjoint après la rupture du mariage ou de la relation de nature conjugale** : Les droits de votre conjoint aux prestations de survivant aux termes de votre régime cesseront en cas de divorce ou d'annulation du mariage (et si votre Régime est régi par la législation sur les pensions du Québec, d'annulation ou de dissolution de l'union civile), à moins : a) que votre conjoint n'ait été désigné le bénéficiaire de votre régime; b) si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Manitoba, que votre conjoint n'ait pas reçu les montants auxquels il a droit aux termes de votre régime et n'ait pas fait un choix d'exclusion de la façon prescrite dans cette législation; ou c) si votre régime est régi par la législation du Québec et que vous nous ayez avisés que le versement de la rente viagère à votre conjoint se poursuivra malgré la rupture de la relation. Les droits de votre conjoint aux prestations de survivant pourraient cesser à la séparation.
15. **Transferts prélevés sur votre régime** : Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi de l'impôt ou la législation sur les pensions, l'actif de votre régime peut être transféré, en totalité ou en partie, à l'émetteur d'un RPA ou d'une rente viagère ou, si la législation sur les pensions le permet, d'un CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERRP ou d'un FRRI. Avant de transférer l'actif à partir de votre régime, nous : a) confirmerons que le transfert est autorisé en vertu de la législation sur les pensions et de la Loi de l'impôt; b) confirmerons que l'émetteur du régime auquel l'actif sera transféré est inscrit sur la liste des institutions financières reconnues et que le régime auquel l'actif sera transféré est inscrit sur la liste des CRI ou des RER immobilisés, des REIR, des FRV, des FRVR ou des FRRI qui tient le surintendant des pensions, s'il y a lieu; c) aviserons l'émetteur du régime auquel l'actif sera transféré que l'actif en voie d'être transféré est immobilisé et lui indiquerons quelle législation sur les pensions régit l'actif en voie d'être transféré; et d) obtiendrons un engagement de l'émetteur du régime auquel l'actif sera transféré que cet actif sera administré en conformité avec la législation sur les pensions. Nous nous conformerons à toute autre exigence imposée par la législation sur les pensions.
16. **Échéance** : L'actif détenu dans votre régime le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge d'échéance maximum déterminé par la Loi de l'impôt ou tout autre âge inférieur fixé par la législation sur les pensions doit servir à la constitution d'une rente viagère conforme à la Loi de l'impôt et à la législation sur les pensions. Si vous omettez de nous fournir des directives satisfaisantes au plus tard le 30 septembre de l'année en cause, vous serez réputé nous avoir donné des directives concernant le transfert de l'actif de votre régime au plus tard le 31 décembre de l'année en cause à un FRV, un FRRI ou à une rente viagère que nous choisirons et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler.
17. **Rente viagère** : Une rente viagère constituée au moyen de l'actif de votre régime doit être conforme non seulement aux règles imposées en vertu de la Loi de l'impôt, mais également à la législation sur les pensions. La rente viagère doit être établie à vie pour vous avec l'actif de votre régime. Toutefois, si vous avez un conjoint à la date du début des versements, la rente viagère doit être établie à vie pour celui qui, de vous ou votre conjoint, sera le survivant, à moins qu'une renonciation du conjoint n'ait été fournie dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions et qu'elle n'ait pas été révoquée. Votre conjoint peut renoncer à ses droits à la rente viagère à titre de conjoint survivant (et la renonciation peut être révoquée) dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions. Les paiements aux termes de la rente viagère ne peuvent commencer avant la première des dates stipulées par la législation sur les pensions. Si votre conjoint a droit à

des paiements aux termes de la rente viagère après votre décès, ces paiements doivent correspondre à au moins 60 % (ou, si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Manitoba, à 66 2/3 %) du montant auquel vous aviez droit avant votre décès. La rente viagère ne peut établir de distinctions en fonction de votre sexe, sauf dans la mesure autorisée en vertu de la législation sur les pensions. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec, les versements périodiques égaux en vertu de la rente viagère peuvent être augmentés périodiquement en fonction d'un indice ou d'un taux qui est prévu dans le contrat et qui est conforme aux rajustements autorisés en vertu de la Loi de l'impôt, ou rajustés uniformément en raison a) de la saisie de l'actif de votre régime; b) du nouvel établissement de votre pension; c) d'un partage de l'actif de votre régime avec votre conjoint après la rupture du mariage ou de la relation de nature conjugale; d) du versement d'une rente temporaire en vertu du paragraphe 91.1 de la législation sur les pensions; ou e) d'un choix effectué en vertu du paragraphe 3 de l'article 93 de la législation sur les pensions relativement à des paiements postérieurs à votre décès.

18. **Désignation de bénéficiaire** : La désignation d'une autre personne que votre conjoint à titre de bénéficiaire de votre régime sera invalide si votre conjoint a droit à des prestations de survivant aux termes de votre régime en raison de la législation sur les pensions. Le droit qu'à votre conjoint d'être désigné bénéficiaire de votre régime peut être révoqué (et la renonciation peut être révoquée) dans la forme prescrite en vertu de la législation sur les pensions.
19. **Décès** : Après votre décès, l'actif de votre régime sera versé à la personne reconnue comme votre conjoint à la date de votre décès ou servira à la constitution d'une rente pour cette personne, à moins que cette dernière n'ait pas droit à des prestations de survivant en vertu de la législation sur les pensions. Si la législation sur les pensions permet ou exige que cette personne touche des prestations de survivant autrement qu'au moyen d'un paiement unique, cette personne pourra nous demander de transférer l'actif de votre régime à l'émetteur d'un REER/CRI ou d'un RER immobilisé, d'un REIR, d'un FERR, d'un FRV, d'un FRVR, d'un FERRP, d'un FRRI ou d'une rente viagère tel que le permettent la législation sur les pensions et la Loi de l'impôt. Si vous n'avez pas de conjoint à la date applicable ou si votre conjoint n'est pas admissible à des prestations de survivant en vertu de la législation sur les pensions, l'actif de votre régime sera versé à votre bénéficiaire désigné, si cette personne vit toujours à la date de votre décès, sinon à vos représentants successoraux. L'actif de votre régime sera versé dans les 60 jours suivant la réception des quittances et documents que nous exigeons. Si nous ne recevons pas de directives satisfaisantes dans les 60 jours suivant la réception des quittances et documents exigés, nous pourrions transférer l'actif de votre régime de la façon autorisée ou prescrite en vertu de la législation sur les pensions et nous ne serons responsables d'aucune perte qui pourra en découler.
20. **Autres paiements ou transferts** : Nous effectuerons un paiement ou transfert unique ou une série de paiements ou transferts prélevés sur votre régime qui n'auront pas été prévus dans le présent supplément relatif à l'immobilisation, mais seulement dans la mesure et selon la forme autorisées par la législation sur les pensions et seulement après avoir reçu votre demande et tout document et renseignement exigés en vertu de la législation sur les pensions ou par nous.
21. **Évaluation** : Si votre régime est régi par la législation sur les pensions fédérale, la valeur de votre régime à un jour donné sera déterminée en fonction de la valeur de l'actif que détient votre régime à la fermeture des bureaux ce jour-là, déduction faite de la rémunération ou des dépenses dûment imputables à votre régime.
22. **Paiements ou transferts en violation de la législation sur les pensions** : Si votre régime est régi par la législation sur les pensions de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador ou de la Saskatchewan et si des éléments d'actif sont versés en violation de la législation sur les pensions ou transférés en violation de l'alinéa 15 intitulé Transferts prélevés sur votre régime du présent supplément relatif à l'immobilisation, nous ferons en sorte que vous receviez une rente selon le montant et, si la législation sur les pensions le requiert, selon une forme qui aurait été offerte si les éléments d'actif n'avaient pas été ainsi prélevés sur votre régime ou payés au moyen de celui-ci. Si votre régime est régi par la législation sur les pensions du Québec et si des éléments d'actif sont versés en violation de la déclaration ou de la législation sur les pensions, nous vous verserons, sur demande de votre part, un montant équivalent au paiement irrégulier, à moins que ce dernier ne soit attribuable à une fausse déclaration de votre part.
23. **Cession et saisie** : L'actif de votre régime ne peut être cédé, donné en gage, aliéné, anticipé, donné à titre de garantie ni faire l'objet d'une exécution, saisie ou saisie-arrêt, sauf tel que le permettent la Loi de l'impôt et la législation sur les pensions. Une opération contraire au présent alinéa est nulle.
24. **Modifications** : Nous pourrions à l'occasion modifier la déclaration (y compris le présent supplément relatif à l'immobilisation) pourvu que la modification ne rende pas votre régime inadmissible à titre de CRI, de RER immobilisé ou de REIR et, si la loi le requiert, qu'elle soit approuvée par les autorités responsables de la Loi de l'impôt et de la législation sur les pensions. Toute modification ne réduisant en rien vos prestations mais étant rendue nécessaire pour faire en sorte que le régime demeure conforme à la loi entrera en vigueur sans préavis. Toutes les autres modifications entreront en vigueur au moins trente 30 jours (90 jours là où l'exige la législation sur les pensions) après réception d'un avis à cet effet. Là où l'exige la législation sur les pensions, vous recevrez également un avis de votre droit d'effectuer un transfert d'éléments d'actif provenant de votre régime.

Supplément relatif à l'immobilisation
Révision : septembre 2015

ADDENDA RELATIF AU CRI — ALBERTA

NOTES IMPORTANTES : Si votre régime est un CRI de l'Alberta, l'addenda au compte de retraite immobilisé (CRI) — Alberta (annexe 1 du *Employment Pension Plans Regulations* (Alberta)) fait partie intégrante de la déclaration qui régit votre régime. En vertu de la législation sur les pensions de l'Alberta, l'annexe 1 est reproduite ci-dessous.

PARTIE 1 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

1. 1) Dans le présent addenda, à moins que le contexte n'appelle un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est donnée respectivement ci-dessous :

- a) « Loi » signifie la Employment Pension Plans Act de l'Alberta (SA 2012 cE-8.1);
 - b) « bénéficiaire désigné », en rapport avec le titulaire du présent compte de retraite immobilisé, signifie un bénéficiaire désigné en vertu du paragraphe 71(2) de la Wills and Succession Act;
 - c) « rente viagère », signifie un contrat de rente viagère non convertible qui prévoit, sur une base reportée ou immédiate, une série de versements périodiques effectués du vivant du titulaire de la rente ou conjointement du vivant du titulaire de la rente et du partenaire de retraite du titulaire de la rente;
 - d) « émetteur du compte de retraite immobilisé » signifie l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé;
 - e) « sommes immobilisées » signifie
 - i) les sommes d'un régime de retraite qui, aux termes de l'article 70 de la Loi, ne peuvent pas être retirées, cédées ou versées,
 - ii) les sommes transférées aux termes du paragraphe 99(1) de la Loi,
 - iii) les sommes auxquelles le sous-alinéa (i) s'applique, qui ont été transférées à l'extérieur du régime, et les intérêts sur ces sommes, que celles-ci aient été ou non transférées à un ou plusieurs régimes immobilisés après leur transfert à l'extérieur du régime, y compris les sommes déposées dans le présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 116(1)a) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 116(1)b) ou (2) du Règlement;
 - f) « titulaire participant » signifie le titulaire d'un régime immobilisé si
 - i) le titulaire était un participant d'un régime de retraite,
 - ii) le régime immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime;
 - g) « titulaire » signifie un titulaire participant ou un titulaire partenaire de retraite;
 - h) « partenaire de retraite » signifie une personne qui est un partenaire de retraite au sens du paragraphe (2);
 - i) « titulaire partenaire de retraite » signifie le titulaire d'un régime immobilisé si
 - i) le titulaire est un partenaire de retraite, un ancien partenaire de retraite ou un partenaire de retraite survivant d'un régime de retraite ou d'un titulaire participant,
 - ii) le régime immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime,
 - iii) les droits du titulaire partenaire de retraite aux sommes immobilisées dans le régime immobilisé sont acquis en conséquence
 - A) du décès du participant d'un régime de retraite ou d'un titulaire participant,
 - B) de la rupture du mariage du titulaire partenaire de retraite et du participant d'un régime de retraite, ou du titulaire partenaire de retraite et du titulaire participant;
 - j) « Règlement » signifie le Employment Pension Plans Regulation;
 - k) « le présent compte de retraite immobilisé » signifie le compte de retraite immobilisé auquel le présent addenda s'applique.
- 2) Deux personnes sont considérées des partenaires de retraite aux fins du présent addenda si, à une date donnée, l'une des situations suivantes s'applique :
- a) elles
 - i) sont mariées l'une à l'autre, et
 - ii) ne vivent pas séparées de corps de façon continue depuis plus de trois ans;
 - b) si l'alinéa a) ne s'applique pas, elles vivent ensemble dans une relation assimilable à une union conjugale
 - i) de façon continue depuis au moins trois ans, ou
 - ii) d'une certaine permanence, si un enfant est né de leur union ou a été adopté par elles.
- 3) Les termes utilisés dans le présent addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui le sont de façon générale dans la Loi ou le Règlement ont le sens qui leur est donné dans la Loi ou le Règlement, respectivement.

PARTIE 2 – TRANSFERTS ENTRANTS, TRANSFERTS SORTANTS ET VERSEMENTS RELATIFS À UN CRI

Limitation des dépôts au présent compte

2. 1) Les seules sommes pouvant être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont :
- a) les sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite si
 - (i) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un titulaire participant, ou
 - (ii) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un titulaire partenaire de retraite,
- et
- b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 116(1)a) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé afin qu'elles soient déposées au présent compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 116(1)b) ou (2) du Règlement.

Limitation des retraits du présent compte

3. 1) Les sommes déposées dans le présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.
- 2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être retirées du présent compte de retraite immobilisé dans les circonstances particulières suivantes :
- a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé conformément aux conditions pertinentes précisées dans le présent addenda;
 - b) afin de souscrire une rente viagère conformément au paragraphe 6(3);
 - c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert;

- d) au moyen d'un transfert à un fonds de revenu viager conformément à la Division 3 de la Partie 9 du Règlement;
 - e) conformément à la Partie 4 du présent addenda.
- 3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) et conformément à l'article 72 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être cédées, grevées, escomptées ou cédées en garantie et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie ou d'une saisie-exécution.
- 4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé.

Responsabilité générale en cas de paiements ou de transferts inappropriés

4. Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectue à partir du présent compte de retraite immobilisé des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,
- a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit,
 - i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée,
 - ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée.
 - b) si
 - i) les sommes du présent compte de retraite immobilisé sont transférées à un émetteur autorisé aux termes du Règlement à établir des comptes de retraite immobilisés,
 - ii) l'acte ou l'omission qui est contraire à la Loi ou au Règlement est le défaut de l'émetteur du compte de retraite immobilisé d'aviser l'émetteur cessionnaire que les sommes sont immobilisées, et
 - iii) l'émetteur cessionnaire gère les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi ou du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, un montant égal au montant géré de la manière précisée au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

5. 1) Si le présent compte de retraite immobilisé contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente Partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de telles valeurs.
- 2) Sous réserve de l'article 2, on peut transférer au présent compte de retraite immobilisé des valeurs mobilières identifiables et transférables, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, et que le titulaire y a consenti.

Revenu de retraite

6. 1) Le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en revenu de retraite, que ce soit sous la forme d'un fonds de revenu viager ou d'une rente viagère, à tout moment après le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé, et doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.
- 2) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
- a) les versements aux termes du fonds de revenu viager ne débutent pas avant le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé,
 - b) sous réserve du sous-alinéa (c)(ii), le titulaire a, aux termes de l'alinéa 71(5)b) de la Loi, choisi une option de désimmobilisation des fonds qui satisfait aux conditions établies dans l'Annexe 3 et les sommes désimmobilisées ont été versées au titulaire, et
 - c) si le titulaire est un titulaire participant qui a un partenaire de retraite,
 - i) la partenaire de retraite du titulaire a signé une renonciation (formulaire 10) et l'a fait parvenir à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, et
 - ii) si le titulaire a choisi l'option de désimmobilisation, le partenaire de retraite du titulaire a signé une renonciation (formulaire 14) et l'a fait parvenir à l'émetteur du compte de retraite immobilisé.
- 3) Les sommes du compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente viagère, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
- a) les versements de rente ne débutent pas avant le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé,
 - b) les versements de rente débutent à la dernière date ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé,
 - c) il n'y a pas de discrimination des rentiers fondée sur le sexe, et
 - d) si le titulaire est un titulaire participant et a un partenaire de retraite,
 - i) la rente viagère est une rente réversible définie au paragraphe 90(2) de la Loi, ou
 - ii) si la forme de la rente viagère diffère de celle qui est décrite au sous-alinéa (i), le partenaire de retraite du titulaire participant doit avoir fait parvenir à l'émetteur

du compte de retraite immobilisé une renonciation (formulaire 11) dûment signée au plus tard 90 jours avant le transfert.

- 4) Tout transfert aux termes du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date de remise à l'émetteur du régime de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert.

PARTIE 3 – DÉCÈS DU TITULAIRE

Transferts au décès du titulaire participant

7. 1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), si le titulaire participant décède et qu'un partenaire de retraite lui survit, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit, au cours des 60 jours suivant la date de remise à l'émetteur du régime de retraite immobilisé des documents exigés pour le transfert, transférer tout solde du compte de retraite immobilisé, selon celle des options suivantes qu'aura choisie le partenaire de retraite survivant :
- à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert;
 - à un autre compte de retraite immobilisé;
 - à un fonds de revenu viager conformément au paragraphe 6(2);
 - auprès d'une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente conformément au paragraphe 6(3).
- 2) Si le partenaire de retraite survivant est un non-résident, tout solde du compte de retraite immobilisé doit être versé en une somme forfaitaire au partenaire de retraite survivant.
- 3) Si le titulaire participant d'un compte de retraite immobilisé décède et
- qu'il n'y a pas de partenaire de retraite survivant, ou
 - s'il y a un partenaire de retraite survivant et que ce dernier fait parvenir à l'émetteur du compte de retraite immobilisé une renonciation (formulaire 12) dûment signée, l'émetteur doit, au cours des 60 jours suivant la date à laquelle les documents exigés pour le transfert lui sont remis, verser tout solde du compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du titulaire participant.
- 4) Le partenaire de retraite survivant qui signe une renonciation (formulaire 12) et la fait parvenir à l'émetteur du compte de retraite immobilisé n'a pas le droit de recevoir, aux termes du paragraphe (3), le solde du compte de retraite immobilisé à titre de bénéficiaire désigné du titulaire participant.

Transferts au décès du titulaire partenaire de retraite

8. En cas de décès du titulaire partenaire de retraite, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit, au cours des 60 jours suivant la date à laquelle les documents exigés pour le transfert lui sont remis, verser le solde du compte de retraite immobilisé
- au bénéficiaire désigné du titulaire partenaire de retraite, ou
 - s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du titulaire partenaire de retraite.

PARTIE 4 – RETRAITE, CONVERSION ET RACHAT

Versement forfaitaire fondé sur le MGAP

9. Sur demande, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire du compte de retraite immobilisé le montant forfaitaire indiqué au paragraphe 71(2) de la Loi, si au moment de la demande,
- le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du Régime des pensions du Canada pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise, ou
 - le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et la valeur du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.

Fractionnement du contrat

10. Lorsque l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 9 ne peut s'appliquer au compte de retraite immobilisé, l'actif du compte ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments si, par suite du transfert, les dépôts dans n'importe lequel de ces instruments pouvaient être versés en une somme forfaitaire aux termes du paragraphe 71(1) ou (2) de la Loi.

Paiements en cas d'espérance de vie réduite

11. À la demande du titulaire du compte de retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 71(4)a) de la Loi, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera en un paiement, ou en plusieurs paiements lors d'une période déterminée, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le compte de retraite immobilisé si
- un médecin autorisé atteste que le titulaire est atteint d'une incapacité ou d'une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie, et
 - à la date de la demande, le titulaire est un titulaire participant, qu'il a un partenaire de retraite et que ce dernier a fait parvenir à l'émetteur du compte de retraite immobilisé une renonciation (formulaire 13) dûment signée.

Non-résidence à des fins fiscales

12. À la demande du titulaire du compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé lui versera la somme forfaitaire décrite à l'alinéa 71(4)b) de la Loi si
- le titulaire joint à la demande une preuve écrite de la confirmation par Revenu Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
 - à la date de la demande, le partenaire de retraite a fait parvenir à l'émetteur du compte de retraite immobilisé une renonciation (formulaire 13) dûment signée.

Difficultés financières

13. S'il reçoit une demande conformément au paragraphe 121(3) du Règlement, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire du compte de retraite immobilisé une somme forfaitaire ne dépassant pas le montant prescrit aux termes du paragraphe 121(5)

du Règlement, à condition qu'à la date de la demande, le titulaire connaisse des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 121(4) du Règlement.

Désimmobilisation d'un maximum de 50 %

14. Lors d'un transfert à un fonds de revenu viager, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire du compte de retraite immobilisé une somme forfaitaire ne dépassant pas 50 % de la valeur du compte si,
- à la date du transfert, le titulaire satisfait aux exigences indiquées à l'Annexe 3 du Règlement pour la désimmobilisation des 50 %, et
 - à la date de la demande, le titulaire est un titulaire participant, qu'il a un partenaire de retraite et que ce dernier a fait parvenir à l'émetteur du compte de retraite immobilisé une renonciation (formulaire 14) dûment signée au plus tard 90 jours avant le transfert.

Addenda relatif au CRI - Alberta
Révision : septembre 2015

CRI DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE ADDENDA À LA CONVENTION DE FIDUCIE DU RÉGIME D'ÉPARGNE- RETRAITE

ANNEXE 1 (ARTICLE 99)

PENSION BENEFITS STANDARDS REGULATION ADDENDA AU COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

- 1 (1) Sous réserve du paragraphe 3, à moins que le contexte n'appelle un sens différent, les termes suivants du présent addenda ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :
- « **Loi** » signifie la Pension Benefits Standards Act, S.B.C. 2012, c. 30;
- « **rente** » signifie un contrat de rente viagère non convertible établi ou pouvant être établi par une compagnie d'assurance et qui prévoit, sur une base reportée ou immédiate, une série de versements périodiques effectués du vivant du titulaire de la rente ou conjointement du vivant du titulaire de la rente et du conjoint du titulaire de la rente;
- « **bénéficiaire désigné** » a la même signification que dans la Wills, Estates and Succession Act;
- « **sommes immobilisées** » signifie
- les sommes qui, aux termes de l'article 68 de la Loi, ne peuvent être retirées, cédées ou versées que sous certaines conditions;
 - les sommes auxquelles l'alinéa a) s'applique, qui ont été transférées d'un régime de retraite
 - au présent compte de retraite immobilisé, à tout autre compte de retraite immobilisé ou à un fonds de revenu viager, et les intérêts sur ces sommes, ou
 - auprès d'une compagnie d'assurance en vue de la souscription d'une rente autorisée par la Loi,
 - les sommes déposées dans le présent compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3)b) du Règlement, et
 - les sommes d'un fonds de revenu viager déposées dans celui-ci aux termes du paragraphe 124(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du fonds de revenu viager aux termes du paragraphe 124(2) ou de l'alinéa 124(3)b) du Règlement;
- « **émetteur du compte de retraite immobilisé** » signifie l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé;
- « **participant-titulaire** » signifie le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si
- le titulaire était un participant d'un régime de retraite, et
 - le présent compte de retraite immobilisé contient des sommes immobilisées provenant de ce régime;
- « **titulaire** », en relation avec le présent compte de retraite immobilisé, signifie
- le participant-titulaire du présent compte de retraite immobilisé, ou
 - le conjoint-titulaire du présent compte de retraite immobilisé;
- « **Règlement** » signifie la Pension Benefits Standards Regulation adopté aux termes de la Pension Benefits Standards Act, S.B.C. 2012, c. 30;
- « **conjoint** » signifie une personne qui est un conjoint au sens du paragraphe (2);
- « **conjoint-titulaire** » signifie le titulaire du présent compte de retraite immobilisé si ce compte contient des sommes immobilisées provenant d'un régime de retraite et si le titulaire est
- le conjoint ou l'ancien conjoint du participant du régime de retraite ou du participant-titulaire dont les droits aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé sont acquis en conséquence de la rupture du mariage ou de la relation de type marital du titulaire et du participant ou du participant-titulaire, ou
 - le conjoint survivant d'un participant décédé du régime de retraite ou du participant-titulaire dont les droits aux sommes immobilisées dans le présent compte de retraite immobilisé sont acquis en conséquence du décès du participant ou du participant-titulaire;
- « **le présent compte de retraite immobilisé** » signifie le compte de retraite immobilisé auquel le présent addenda s'applique.
- (2) Deux personnes sont considérées comme des conjoints aux fins du présent addenda si, à une date donnée, l'une des situations suivantes s'applique :
- elles
 - sont mariées l'une à l'autre, et
 - ne vivent pas séparées de corps de façon continue depuis plus de deux ans;

- b) elles vivent ensemble dans le cadre d'une relation de type marital depuis au moins deux ans à cette date.
- (3) Les termes utilisés dans le présent addenda qui ne sont pas définis au paragraphe (1), mais qui le sont de façon générale dans la Loi ou le Règlement ont le sens qui leur est donné dans la Loi ou le Règlement.

PARTIE 2 – TRANSFERTS ENTRANTS, TRANSFERTS SORTANTS ET VERSEMENTS RELATIFS À UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Limitation des dépôts au présent compte de retraite immobilisé

- 2 Les seules sommes pouvant être déposées dans le présent compte de retraite immobilisé sont :
- a) les sommes immobilisées transférées d'un régime de retraite si
 - (i) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un participant-titulaire, ou
 - (ii) le présent compte de retraite immobilisé appartient à un conjoint-titulaire, ou
 - b) les sommes déposées par l'émetteur du compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(1) du Règlement ou payées à l'émetteur du compte de retraite immobilisé afin qu'elles soient déposées au présent compte de retraite immobilisé aux termes du paragraphe 105(2) ou de l'alinéa 105(3) b) du Règlement.

Limitation des paiements et des transferts du présent compte de retraite immobilisé

- 3 (1) Les sommes déposées dans le présent compte de retraite immobilisé, y compris les revenus de placement, doivent servir à procurer un revenu de retraite.
- (2) Nonobstant le paragraphe (1), des sommes peuvent être payées ou transférées du présent compte de retraite immobilisé dans les circonstances suivantes :
- a) au moyen d'un transfert à un autre compte de retraite immobilisé conformément aux conditions applicables précisées dans le présent addenda;
 - b) au moyen d'un transfert afin de souscrire une rente conformément au paragraphe 6(3);
 - c) au moyen d'un transfert à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert;
 - d) au moyen d'un transfert à un fonds de revenu viager conformément à la section 3 de la partie 9 du Règlement;
 - e) conformément à la partie 4 du présent addenda.
- (3) Sans limiter la portée des paragraphes (1) et (2) du présent article et conformément à l'article 70 de la Loi, les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne peuvent pas être cédées, grevées, aliénées ou cédées en garantie et elles ne peuvent pas faire l'objet d'une saisie-exécution ou d'une saisie-arrest.
- (4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit respecter toutes les exigences applicables de la Loi et du Règlement avant d'autoriser un paiement ou un transfert des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé.

Responsabilité générale en cas de paiements ou de transferts inappropriés

- 4 Si l'émetteur du compte de retraite immobilisé effectue à partir du présent compte de retraite immobilisé des paiements ou des transferts qui ne sont pas autorisés par la Loi ou le Règlement,
- a) sous réserve de l'alinéa b), l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit,
 - (i) si moins de la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, déposer dans le présent compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
 - (ii) si la totalité des sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé sont payées ou transférées de façon inappropriée, établir un nouveau compte de retraite immobilisé pour le titulaire et déposer dans ce nouveau compte de retraite immobilisé une somme égale à la somme payée ou transférée de façon inappropriée, ou
 - b) si
 - (i) les sommes du présent compte de retraite immobilisé sont transférées à un émetteur (« l'émetteur cessionnaire ») autorisé aux termes du Règlement à établir des comptes de retraite immobilisés,
 - (ii) le transfert est contraire à la Loi ou au Règlement parce que l'émetteur du compte de retraite immobilisé a omis d'aviser l'émetteur cessionnaire que les sommes sont immobilisées, et
 - (iii) l'émetteur cessionnaire gère les sommes immobilisées d'une manière contraire à celle que prescrit la Loi ou le Règlement,

l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit payer à l'émetteur cessionnaire, conformément aux exigences de la Loi ou du Règlement relatives aux transferts de sommes immobilisées, un montant égal au montant géré de la manière précisée au sous-alinéa (iii).

Remise des titres

- 5 (1) Si le présent compte de retraite immobilisé contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, les transferts désignés dans la présente partie peuvent, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, être effectués, au gré de l'émetteur du compte de retraite immobilisé et avec le consentement du titulaire, au moyen de la remise de ces valeurs.
- (2) On peut transférer au présent compte de retraite immobilisé des valeurs mobilières identifiables et transférables, à moins d'indication contraire dans le contrat auquel s'applique le présent addenda, si ce transfert est approuvé par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, et que le titulaire y a consenti.

Revenu de retraite

- 6 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le présent compte de retraite immobilisé peut être converti en un fonds de revenu viager ou en une rente à tout moment après le 50^e anniversaire de naissance du titulaire du compte de retraite immobilisé, et doit être converti en revenu de retraite au plus tard à la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.

- (2) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à un fonds de revenu viager, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
- a) le participant-titulaire ou le conjoint-titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », selon le cas, est âgé d'au moins 50 ans, et
 - b) lorsque le titulaire est un participant-titulaire et que le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (i) un formulaire de consentement (formulaire 3 de l'annexe 3 du Règlement) signé par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du transfert;
 - (ii) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.
- (3) Les sommes contenues dans le présent compte de retraite immobilisé ne doivent pas être transférées à une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente, sauf si les conditions suivantes sont respectées :
- a) les versements de rente ne peuvent pas débiter avant le 50^e anniversaire de naissance du participant-titulaire ou du conjoint-titulaire, au sens de l'alinéa a) de la définition de « conjoint-titulaire », selon le cas,
 - b) les versements de rente débiter à la dernière date ou avant la dernière date à laquelle une personne est autorisée aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à commencer à recevoir une rente de retraite d'un régime de retraite agréé.
 - c) il n'y a pas de discrimination des rentiers fondée sur le sexe, et
 - d) si le titulaire est un participant-titulaire et qu'il a un conjoint,
 - (i) la rente est une rente réversible mentionnée au paragraphe 80(2) de la Loi, ou
 - (ii) un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (A) une renonciation (formulaire 2 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du début des versements;
 - (B) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.
- (4) Tout transfert aux termes du paragraphe (2) ou (3) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date de réception par l'émetteur du compte de retraite immobilisé de tous les documents dont il a besoin pour procéder au transfert.

PARTIE 3 – DÉCÈS DU TITULAIRE

Transfert ou paiement au décès du participant-titulaire

- 7 (1) Sous réserve du paragraphe (2), si le participant-titulaire du présent compte de retraite immobilisé décède et qu'un conjoint lui survit, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit transférer le solde du compte de retraite immobilisé, selon celle des options suivantes qu'aura choisie le conjoint survivant :
- a) à un régime de retraite si le texte du régime autorise un tel transfert;
 - b) à un autre compte de retraite immobilisé;
 - c) à un fonds de revenu viager;
 - d) auprès d'une compagnie d'assurance pour la souscription d'une rente, conformément au paragraphe 6(3) du présent addenda.
- (2) Si le participant-titulaire du présent compte de retraite immobilisé décède et
- a) qu'il n'y a pas de conjoint survivant, ou
 - b) qu'un conjoint survivant lui survit et que l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - (i) une renonciation (formulaire 4 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire avant la date du décès du participant-titulaire;
 - (ii) une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act,

l'émetteur doit verser le solde du compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du participant-titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du participant-titulaire.

- (3) Lorsqu'un formulaire de renonciation ou une confirmation ont été fournis conformément à l'alinéa (2)b) à l'émetteur du compte de retraite immobilisé, le conjoint survivant ne peut pas recevoir le solde du compte de retraite immobilisé aux termes du sous-alinéa (2)b)(i) en tant que bénéficiaire désigné du participant-titulaire.
- (4) L'émetteur du compte de retraite immobilisé doit effectuer un transfert aux termes du paragraphe (1) ou un paiement aux termes du paragraphe (2) au cours des 60 jours suivant la date à laquelle il reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le transfert ou le paiement.

Paiement au décès du conjoint-titulaire

- 8 (1) Lorsque le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un conjoint-titulaire décédé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé doit verser le solde du présent compte de retraite immobilisé au bénéficiaire désigné du conjoint-titulaire ou, s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné survivant, au représentant personnel de la succession du conjoint-titulaire.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du compte de retraite immobilisé reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

PARTIE 4 – DEMANDES DE DÉSIMMOBILISATION DE LA TOTALITÉ OU D'UNE PARTIE DES SOMMES DÉTENUES DANS LE COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ

Versement forfaitaire du solde de petits comptes

- 9 (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera au titulaire le versement forfaitaire mentionné au paragraphe 69(2) de la Loi et à l'article 107 du Règlement si, à la date de la demande,
- le solde du compte de retraite immobilisé n'excède pas 20 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) aux termes du Régime de pensions du Canada pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise, ou
 - le titulaire est âgé d'au moins 65 ans et la valeur du compte de retraite immobilisé n'excède pas 40 % du MGAP pendant l'année civile au cours de laquelle la demande est soumise.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Pas de fractionnement du contrat

- 10 Lorsque l'option de versement forfaitaire mentionnée à l'article 9 du présent addenda ne peut pas s'appliquer au compte de retraite immobilisé, l'actif du compte ne doit pas être fractionné et transféré à deux (ou à plus de deux) comptes de retraite immobilisés, fonds de revenu viager, régimes de retraite ou contrats de rente, ou à une combinaison de ces instruments si, par suite du transfert, les dépôts dans n'importe lequel de ces instruments pouvaient être versés en une somme forfaitaire aux termes de l'article 9 du présent addenda ou du paragraphe 69(1) ou (2) de la Loi.

Espérance de vie réduite

- 11 (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé versera en un paiement, ou en plusieurs paiements pour une période déterminée, selon l'alinéa 69(4)a) de la Loi, la totalité ou une partie des sommes détenues dans le présent compte de retraite immobilisé si
- un médecin autorisé atteste que le titulaire est atteint d'une incapacité ou d'une maladie en phase terminale qui réduit considérablement son espérance de vie, et
 - le compte de retraite immobilisé est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.
- (2) L'émetteur du compte de retraite immobilisé dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date où il reçoit tous les documents nécessaires pour effectuer le versement prévu aux termes du paragraphe (1) ou commencer la série de paiements prévue aux termes du paragraphe (1).

Non-résidence à des fins fiscales

- 12 (1) À la demande du titulaire du présent compte de retraite immobilisé, l'émetteur du compte de retraite immobilisé lui versera la somme forfaitaire décrite à l'alinéa 69(4)b) de la Loi et à l'article 109 du Règlement si
- le titulaire joint à la demande
 - une déclaration signée par le titulaire attestant qu'il a été absent du Canada pendant au moins deux ans, et
 - une preuve écrite de la confirmation par l'Agence du revenu du Canada de son statut de non-résident aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et
 - le présent compte de retraite immobilisé est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.
- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du compte de retraite immobilisé reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Difficultés financières

- 13 (1) S'il reçoit une demande conformément à l'article 110 du Règlement, l'émetteur du présent compte de retraite immobilisé versera au titulaire du compte de retraite immobilisé la somme forfaitaire mentionnée à l'alinéa 69(4)c) de la Loi, jusqu'à concurrence du montant prescrit aux termes du paragraphe 110(5) du Règlement, si
- le titulaire connaît des difficultés financières au sens de l'exception indiquée au paragraphe 110(4) du Règlement,
 - le compte de retraite immobilisé est détenu par un participant-titulaire qui n'a pas de conjoint, ou si le participant-titulaire a un conjoint, l'un des documents suivants a été remis à l'émetteur du compte de retraite immobilisé :
 - une renonciation (formulaire 1 de l'annexe 3 du Règlement) signée par le conjoint en présence d'un témoin et hors de la présence du participant-titulaire au plus tard 90 jours avant la date du retrait;
 - une confirmation, sous une forme et d'une manière jugées satisfaisantes par l'émetteur du compte de retraite immobilisé, de l'application de l'article 145 de la Family Law Act.

- (2) Tout paiement aux termes du paragraphe (1) doit être effectué au cours des 60 jours suivant la date à laquelle l'émetteur du compte de retraite immobilisé reçoit tous les documents dont il a besoin pour effectuer le paiement.

Addenda relatif au CRI – Colombie-Britannique
Révision : septembre 2015

ADDENDA RELATIF AU CRI EN NOUVELLE-ÉCOSSE

(PENSION BENEFITS REGULATIONS)

Note : Le présent document est l'Annexe 3 du *Pension Benefits Regulations* (le « Règlement ») de la Nouvelle-Écosse. Il fait partie intégrante du Règlement et il doit être lu et interprété conformément à la *Pension Benefits Act* (la « Loi ») et au Règlement.

Définitions des termes figurant dans la présente annexe

1. Dans la présente annexe :
- le terme « conjoint », défini dans la Loi, désigne l'une ou l'autre de deux personnes qui
- sont mariées l'une à l'autre,
 - sont unies par un mariage annulable et qui n'a pas été invalidé en vertu d'une déclaration de nullité,
 - ont contracté de bonne foi une forme de mariage qui est nulle et qui cohabitent l'une avec l'autre, ou, si elles ont cessé de cohabiter, ont cohabité au cours de la période de douze mois précédant immédiatement la date d'admissibilité,
 - sont des partenaires conjugaux au sens de l'article 52 de la *Vital Statistics Act*, ou
 - ne sont pas mariées l'une à l'autre, mais ont cohabité dans une relation de type conjugal pendant une période continue d'au moins :
 - trois ans, si l'une ou l'autre de ces personnes est mariée, ou
 - un an, si ni l'une ni l'autre de ces personnes n'est mariée;

le terme « Loi » désigne la *Pension Benefits Act*;

l'expression « contrat familial », définie à l'article 2 du Règlement, désigne une convention écrite qui, conformément à l'article 74 de la Loi et aux fins de cet article, prévoit le partage entre conjoints de toute prestation de retraite, rente différée ou rente, et englobe un contrat de mariage défini dans la *Matrimonial Property Act*;

l'expression « *Loi de l'impôt sur le revenu fédérale* », définie à l'article 2 du Règlement, désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et, à moins d'indications contraires, englobe ses règlements d'application;

le terme « Règlement » désigne les règlements d'application (*Pension Benefits Regulations*) de la Loi; le terme « surintendant » désigne le surintendant des pensions, tel qu'il est défini dans la Loi; le terme « titulaire » désigne n'importe laquelle des personnes suivantes, conformément au paragraphe 200(2) du Règlement, qui a souscrit un CRI :

- un ancien participant qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- le conjoint d'une personne qui était un participant et qui a le droit de faire un transfert aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI ou un FRV aux termes de l'alinéa 61(1)b) de la Loi;
- une personne qui a déjà transféré un montant dans un CRI par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi;
- un conjoint qui a le droit de transférer une somme forfaitaire par suite du partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi.

NOTE AU SUJET DES EXIGENCES DE LA PENSION BENEFITS ACT ET DU RÈGLEMENT

Opérations interdites aux termes de l'article 91 de la Loi

Aux termes de l'article 91 de la Loi, les capitaux détenus dans un CRI ne doivent pas être rachetés ni cédés en totalité ou en partie, sauf si l'opération est permise par les dispositions de la présente annexe et du Règlement et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, par les articles suivants du Règlement :

- Articles 211 à 230 relatifs aux retraits en cas de difficultés financières
- Article 231 relatif aux retraits en cas d'espérance de vie considérablement réduite
- Article 232 relatif aux retraits en cas de non-résidence
- Article 233 relatif au retrait de petits montants à l'âge de 65 ans
- Article 198 relatif au transfert d'un montant excédentaire, terme défini dans l'article.

Conformément au paragraphe 91(2) de la Loi, toute opération qui contrevient à l'article 91 de la Loi est nulle.

Valeur de l'actif du CRI assujettie au partage

La valeur de l'actif du CRI est assujettie au partage conformément à ce qui suit :

- une ordonnance de la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse qui prévoit le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi
 - un contrat familial qui prévoit le partage de toute prestation de retraite aux termes de l'article 74 de la Loi
 - le Règlement
- No de client

Capitaux détenus dans un CRI

Les exigences suivantes qui sont stipulées dans la *Pension Benefits Act* s'appliquent aux CRI régis par la présente annexe :

- Les capitaux détenus dans un CRI ne doivent pas être cédés, grevés ou donnés en garantie, sauf dans les cas permis par le paragraphe 88(3) ou l'article 90 de la Loi, et toute opération ayant pour but de

céder, de grever ou de donner de tels capitaux en garantie ou, encore, de promettre le paiement de ces capitaux est nulle.

- Les capitaux détenus dans un CRI ne peuvent faire l'objet d'une saisie-exécution, d'une saisie ou d'une saisie-arrêt, sauf pour exécuter une ordonnance alimentaire permise par l'article 90 de la Loi.

Transfert de l'actif d'un CRI

- 1) Le titulaire d'un CRI peut transférer en totalité ou en partie l'actif de son CRI à n'importe lequel des instruments suivants :
 - a) la caisse de retraite d'un régime de pension enregistré en vertu de la loi sur les prestations de retraite d'une juridiction canadienne ou d'un régime de pension agréé offert par le gouvernement du Canada;
 - b) un CRI détenu auprès d'une autre institution financière;
 - c) un FRV;
 - d) un contrat de rente viagère.
- 2) Le transfert aux termes du paragraphe (1) doit être effectué dans les 30 jours suivant la date où le titulaire le demande, sauf dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - a) l'institution financière détenant le CRI n'a pas reçu tous les renseignements nécessaires pour effectuer l'opération, auquel cas la période de 30 jours commence à courir à la date à laquelle l'institution financière obtient ces renseignements;
 - b) le transfert vise des actifs détenus à titre de valeurs mobilières dont la durée de placement dépasse le délai de 30 jours.
- 3) Si l'actif du CRI se compose de valeurs mobilières identifiables et transférables, l'institution financière détenant le CRI peut transférer les valeurs mobilières avec le consentement du titulaire du CRI.
- 4) L'institution financière qui détient le CRI doit aviser l'institution financière à laquelle l'actif du CRI est transféré
 - a) que l'actif était détenu dans un CRI pendant l'année en cours; et
 - b) si la valeur de l'actif a été ou non établie en faisant une distinction fondée sur le sexe.

Renseignements que doit fournir l'institution financière lors du transfert de l'actif d'un CRI

- 3 Si l'actif du CRI est transféré, l'institution financière qui détient le CRI doit fournir au titulaire du compte les renseignements nécessaires indiqués à l'article 4 de la présente annexe, tel qu'il a été déterminé à la date du transfert.

Renseignements que l'institution financière doit fournir annuellement

- 4 Au début de chaque exercice financier d'un CRI, l'institution financière détenant le CRI doit fournir au titulaire du compte tous les renseignements suivants sur le CRI, déterminés à la fin de l'exercice financier précédent :
 - a) Renseignements relatifs à l'exercice précédent :
 - (i) les sommes déposées,
 - (ii) tout revenu de placement accumulé, y compris tout gain ou perte en capital non réalisé,
 - (iii) les paiements effectués à partir du CRI,
 - (iv) tout retrait du CRI,
 - (v) les frais facturés à l'égard du CRI;
 - b) la valeur de l'actif du CRI au début de l'exercice financier du CRI.

Prestation de décès

- 5 1) Au décès du titulaire du CRI, les personnes suivantes ont le droit de recevoir une prestation égale à la valeur de l'actif du CRI, sous réserve des paragraphes 4) et 5) :
 - a) le conjoint du titulaire;
 - b) s'il n'y a pas de conjoint, ou si le conjoint n'est pas admissible aux termes du paragraphe 4) ou 5), le bénéficiaire désigné par le titulaire;
 - c) s'il n'y a pas de bénéficiaire désigné, le représentant personnel de la succession du titulaire du compte.
- 2) Aux fins du paragraphe 1), il est nécessaire de déterminer à la date de décès du titulaire du CRI s'il a un conjoint.
- 3) Aux fins du paragraphe 1), la valeur de l'actif d'un CRI comprend tous les revenus de placement accumulés et les gains et pertes en capital non réalisés du régime, entre la date du décès et la date du versement.
- 4) Le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du CRI aux termes de l'alinéa 1)a) si le titulaire du CRI n'était pas un participant ou un ancien participant du régime de retraite duquel l'actif a été transféré, directement ou indirectement, pour souscrire le CRI.
- 5) Si à la date de décès du titulaire, le conjoint était séparé de celui-ci et ne vivait pas avec lui et qu'il n'y avait pas de possibilité réelle qu'il cohabite de nouveau avec le titulaire à cette date, le conjoint n'a pas le droit de recevoir la valeur de l'actif du CRI aux termes de l'alinéa 1)a) si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :
 - a) le conjoint a remis une renonciation écrite à l'institution financière conformément à l'article 6 de la présente annexe;
 - b) le conjoint n'est admissible à aucun montant à l'égard de l'actif du CRI conformément aux dispositions d'un contrat familial prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi;
 - c) le conjoint n'a le droit à aucun montant à l'égard de la valeur de l'actif du CRI aux termes d'une ordonnance du tribunal prévoyant le partage d'une prestation de retraite, d'une rente différée ou d'une rente aux termes de l'article 74 de la Loi.
- 6) La prestation décrite au paragraphe 1) peut être transférée à un arrangement enregistré d'épargne-retraite conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* fédérale.

Renonciation du conjoint aux prestations de décès

- 6 1) Le conjoint du titulaire d'un CRI peut renoncer au droit de recevoir du CRI la prestation décrite à l'article 5 de la présente annexe, en remettant à tout moment avant le décès du titulaire une renonciation écrite dont la forme est approuvée par l'institution financière détentrice du CRI. No de client
- 2) Le conjoint qui remet une renonciation aux termes du paragraphe 1) peut l'annuler en remettant un avis d'annulation écrit dûment signé à l'institution financière avant la date de décès du titulaire du CRI.

Renseignements que l'institution financière doit fournir au décès du titulaire du CRI

- 7 En cas de décès du titulaire du CRI, l'institution financière détenant le CRI doit fournir les renseignements exigés selon l'article 4 de la présente annexe et déterminés à la date de décès du titulaire à toute personne ayant le droit de recevoir l'actif du CRI aux termes du paragraphe 5(1) de l'annexe.

Addenda relatif au CRI en Nouvelle-Écosse
Révision : juin 2015

Placements Mackenzie

180, rue Queen Ouest,
Toronto, ON M5V 3K1

TÉLÉPHONE 1-800-387-0615
TÉLÉCOPIEUR 1-866-766-6623

COURRIEL service@mackenzieinvestments.com
SITE WEB placementsmackenzie.com



MACKENZIE
Placements